

ASSOCIATION D'AÉROMODÉLISME, a.s.b.l.

N° d'entreprise 417988935,

Siège social : rue Montoyer 1, boîte 1

1000 - BRUXELLES

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

(révision juin 2006)

Table des matières

1. DES MEMBRES

10 - Généralités

11 - Les membres effectifs à titre personnel

12 - Les clubs effectifs

13 - les membres adhérents venant des clubs

14 - Les membres adhérents indépendants

15 - Devoirs

16 - Sanctions

17 - Divers

2. DES CLUBS

20 - Reconnaissance

21 - Devoirs

22 - Sanctions

23 - Droits

24 - Réunion annuelle sportive des clubs (RASC)

3. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

30 - Généralités

31 - Composition - Fonctionnement

32 - Mission

4. DES SECTIONS

40 - Généralités

41 - Des sections sportives

410 - Composition

411 - Elections - Nominations

412 - Responsabilités - Organisation

413 - Réclamations sportives

5. DES COMITES ET COMMISSIONS

50 - Généralités

51 - De l'organe de gestion journalière (OGJ)

510 - Pouvoirs

511 - Nominations

512 - Mission - Responsabilités

5121 - l'Administrateur délégué

5122 - Le Secrétaire/Trésorier

52 - De la Commission Sportive (CS)

53 - De la Commission Environnement (CE)

9. DIVERS

## **1. DES MEMBRES**

### 10 - Généralités - Catégories de membres

- 101 - Les membres effectifs à titre personnel
- 102 - Les clubs effectifs
- 103 - Les clubs adhérents
- 104 - Les membres adhérents venant des clubs
- 105 - Les membres adhérents indépendants
- 106 - Les membres d'honneur
- 107 - Les membres sympathisants venant des clubs

### 11 - Les membres effectifs à titre personnel

Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 des statuts leur sont d'application.

### 12 - Les clubs effectifs

Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 des statuts leur sont d'application.

### 13 - Les membres adhérents venant des clubs

- 131 - Les articles 3.4, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 14 des statuts leur sont d'application.
- 132 - Les membres adhérents sont affiliés par l'intermédiaire d'un club.
- 133 - L'AAM n'entretient en principe de rapports administratifs qu'avec les mandataires des clubs.
- 134 - Tout membre figurera obligatoirement sur le formulaire de recensement de son club. Il lui est interdit de changer de club au cours de la saison sportive. (art.9 des statuts )

### 14 - Les membres adhérents indépendants

Les articles 3.4, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 14 des statuts leur sont d'application.

### 15 - Devoirs

151 - Un membre de l'AAM, qu'il fasse partie ou non d'un club affilié, a l'obligation de respecter toutes les dispositions prises par les lois, arrêtés royaux, décrets et circulaires ministérielles dans les matières qui régissent notre sport, ainsi que toutes les dispositions réglementaires de son club et de l'association. Le membre se référera particulièrement aux points 216, 217 et 218 des devoirs des clubs repris au présent règlement.

152 - Lors de sa participation à toute activité sportive, quelle qu'elle soit, le membre veillera à respecter le meilleur esprit sportif et les bonnes règles de courtoisie et de comportement en société. Il lui est interdit d'entreprendre des actions pouvant nuire à la bonne organisation de son club, ainsi qu'au bon déroulement d'une manifestation organisée par lui ou par l'association.

### 16 - Sanctions

#### 161 - Sanctions administratives

Sans préjudice des sanctions qui pourront lui être infligées par son club, tout membre ayant enfreint les règlements de l'association peut se voir déférer devant le conseil d'administration de l'AAM. Celui-ci en conformité avec l'article 5.6 de ses statuts, et après avoir entendu la défense de l'intéressé, peut lui retirer pour une période laissée à son jugement, sa qualité de membre, et suspendre pour la même durée sa jouissance des services de l'association.

#### 162 - Sanctions sportives

L'AAM ne peut prononcer de sanctions qu'à l'occasion de compétitions régionales, auxquels cas les règles spécifiques de la section considérée seront d'application, et les sanctions seront prononcées par le directeur sportif en fonction. Une annulation du vol sera prononcée en cas d'attitude antisportive ou lorsque la sécurité n'est plus assurée. En cas de fraude, le concurrent sera disqualifié de la compétition. Le membre appelé à représenter l'Association à l'étranger et qui sans justification valable, n'honorera pas ses engagements se verra interdit de compétition pour une période d'un an.

### 17 - Divers

171 - Tout membre titulaire de la carte délivrée par l'AAM, en règle de cotisation pour l'année en cours, et exerçant les activités reprises à l'article 3 des statuts sur un terrain reconnu soit par l'AAM, la Ligue Belge d'Aéromodélisme (L.B.A.) ou l'Aéroclub Royal de Belgique (A.C.R.B.), sans préjudice de la réglementation en vigueur émanant de la Direction Générale du Transport Aérien (DGTA), est couvert par une assurance "Responsabilité civile envers les tiers et réparation des dommages corporels" souscrite par l'AAM. (L'assurance est valable du 1<sup>er</sup> février au 31 janvier).

172 - Pour participer aux concours inscrits aux calendriers sportifs, le concurrent doit être en possession d'une licence sportive de la Fédération Aéronautique Internationale (FAI). Pour toutes les matières relevant de la compétition, l'autorité de l'AAM réside dans sa Commission Sportive (voir art.52). Celle-ci régit le sport au niveau régional. La Commission Sportive de la L.B.A., qui régit le sport au niveau national, la Commission Sportive de l'A.C.R.B. et en dernier ressort la Commission d'Aéronautique Sportive Internationale de la F.A.I. peuvent être appelées à statuer sur tout conflit de nature sportive qui n'aurait pu être résolu à l'échelon inférieur. La réglementation régissant toutes les manifestations sportives (Code Sportif section 4) éditée par la Fédération Aéronautique Internationale est disponible pour tous les membres de l'Association.

## **2. DES CLUBS**

### 20 - Reconnaissance

Pour être reconnu et pouvoir affilier ses membres, un club doit :

201 - Etre constitué en ASBL ou en association sans but lucratif de droit étranger

202 - Introduire auprès de l'AAM sa demande d'affiliation, laquelle requiert l'approbation du C.A.

203 - Compter un minimum de trois membres.

Pour être reconnu club effectif, celui-ci doit obligatoirement être un club de la communauté française ou qui possède des statuts rédigés en français, être constitué en ASBL et compter au moins dix membres, tous affiliés à l'AAM. A cette condition il pourra se faire représenter à l'assemblée générale statutaire de l'AAM par un ou éventuellement deux membres délégués par le club associé selon les termes de l'article 15.3 des statuts.

### 21 – Devoirs

Tout club doit :

211 – s'assurer que tous ses membres pratiquant les activités reprises à l'art.3 des statuts soient affiliés à l'AAM.

212 - Remplir chaque année le formulaire d'adhésion et le formulaire de recensement. Ces formulaires seront renvoyés dûment complétés et signés à l'adresse indiquée, avant le 15 mars.

213 - Verser les cotisations sans délai..

214 - Participer dans toute la mesure de ses moyens à la réalisation d'un programme de compétitions tant régionales que nationales ou internationales et y déléguer des commissaires sportifs, des chronométreurs et les aides pour toutes autres tâches.

215 - Concentrer les efforts nécessaires pour l'obtention ou le maintien de terrains propres à la pratique de l'aéromodélisme et réunir à leur propos toutes les autorisations requises.

216 - Imposer à tous ses membres pratiquant la radiocommande le respect de la réglementation établie par l'Institut Belge de Postes et Télécommunications (IBPT).

217 - Imposer à tous ses membres le respect strict des consignes de sécurité de l'AAM, de la L.B.A., de la DGTA, de la FAI et de tout autre organisme officiel.

218 - Imposer le respect absolu des consignes reprises dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions intégrales des activités de modélisme à moteur thermique ou dans son permis d'exploiter si celui-ci a été délivré avant la date d'entrée en vigueur de la norme intégrale, c'est-à-dire avant le 15 mai 2003.. Le club suivra en cette matière les règles de bonne conduite dictées par la Commission Environnement de l'AAM, et notamment la stricte observance des articles du « Complément au règlement d'ordre intérieur d'un club membre de l'AAM ».

### 22 - Sanctions

221 - Le club qui contreviendrait aux dispositions des articles 211-213-216-217 et 218 en sera officiellement averti par un courrier recommandé. Il sera prié de justifier son manquement au conseil d'administration dans les deux mois qui suivent la date de l'envoi. Le conseil d'administration pourra retirer au club le droit d'organiser toute manifestation sportive ou compétition et ce jusqu'à l'application par celui-ci des dispositions non respectées.

### 23 - Droits

231 - Les clubs ont le droit d'envoyer leurs délégués à la réunion annuelle sportive des clubs, ainsi qu'à toute réunion de(s) section(s), comité(s) ou commission(s) à laquelle appartient ce délégué.

232 - Les clubs ont le droit d'organiser tout concours régional ou national agréé par la section. Les propositions de concours internationaux seront soumises à la commission sportive de la L.B.A. par l'intermédiaire du coordonnateur technique de la section concernée..

233 - Un club organisateur pourra, dans la mesure du possible, bénéficier d'une aide financière pour tout concours inscrit aux calendriers des championnats de Wallonie ou de Belgique. Le montant de cette aide sera annuellement fixé par le CA, lequel se basera à cet effet sur les rapports des directeurs sportifs.

234 - Les clubs peuvent organiser des rassemblements amicaux. Pour le choix des dates, les concours nationaux ont la priorité.

#### 24 - La réunion annuelle sportive des clubs (RASC)

241 - La RASC se tiendra au début de chaque année sociale, en tout cas avant l'assemblée générale statutaire de l'AAM et de la L.B.A. Elle a pour but d'arrêter le programme sportif régional en vue de l'établissement du budget.

242 - La RASC est convoquée sur ordre du CA. A cet effet, une circulaire sera adressée aux clubs de l'AAM, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette réunion.

243 - La convocation contiendra l'ordre du jour, arrêté par la commission sportive et approuvé par le CA.

### **3 - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### 30 - Généralités

300 - Voir les articles 5, 6, 9, 12, 13, 14 et 17 des statuts.

#### 31 - Composition - Fonctionnement

310 - Voir le titre IV des statuts.

311 - Au sein du conseil, les administrateurs choisissent l'administrateur délégué (AD).

312 - Le CA se réunit sur convocation de l'AD, en principe au moins quatre fois par an, ou à la demande d'un tiers des administrateurs

313 - Le CA peut inviter toute personne qu'il désire entendre. Toutefois, les décisions ne peuvent être prises en présence de tiers.

314 - Chaque réunion le CA :

3141 - Approuvera le PV de la réunion précédente et examinera le suivi des actions.

3142 - Entendra l'AD et le Secrétaire Trésorier sur l'état des affaires courantes de l'association.

3143 - Passera à l'examen de l'ordre du jour, qui figurera sur la convocation.

3144 - Procèdera le cas échéant à l'examen du courrier reçu.

315 - Le CA ne pourra délibérer valablement qu'en la présence de la majorité de ses membres (la moitié + 1). Les décisions seront prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité de voix, celle du président sera prépondérante.

316 - L'AD préside les réunions du CA. En cas d'absence, il sera remplacé par le doyen d'âge.

317 - Le CA désignera en son sein un rapporteur.

318 - Le CA désigne annuellement les responsables des diverses activités requises pour la bonne marche de l'association, et notamment :

- le secrétaire / trésorier
- le président de la commission sportive
- le responsable des contacts avec la DGTA
- le responsable des contacts avec l'IBPT
- le coordonnateur de la commission environnement
- le rédacteur en chef du bulletin officiel de l'association
- le gestionnaire du site web
- le responsable des contacts avec la Communauté Wallonie-Bruxelles
- le responsable des contacts avec la Région Wallonne et la Région Bruxelloise
- le responsable du suivi de la législation relative aux associations
- les responsables régionaux des relations publiques de l'AAM
- les commissaires environnement (voir point 534)
- les responsables des Relations Publiques :

Ils sont chargés des contacts avec la presse écrite, parlée et télévisée, ainsi que de la représentation de l'association lors de salons, foires, expositions, etc. Ils peuvent demander au CA la couverture partielle

ou totale des frais d'assurance du matériel exposé et dispose en principe de tout matériel de publicité ou de démonstration en possession de l'association. Ils le gèrent collégalement « en bon père de famille ».

319 - Le CA propose annuellement les 4 administrateurs de l'AAM qui représenteront l'AAM dans le Conseil de la LBA. Leur nomination sera confirmée par l'assemblée générale de l'AAM.

320 - Les rapports une fois approuvés par le CA seront consignés dans un registre et paraphés par le président. La garde du registre est confiée à l'AD.

### 32 - Mission

321 - La mission essentielle du conseil est de contrôler et d'assurer la bonne exécution des décisions prises par l'AG et par la RASC.

322 - Le CA peut prendre toute décision requise pour la bonne marche et l'accomplissement du but et de l'objet social de l'association.

323 - Ayant délégué, selon l'article 21.4 des statuts, certains pouvoirs, le CA ne se substituera aux intéressés qu'après avoir mis fin à leur mandat.

## **4 - DES SECTIONS**

### 40 - Généralités

400 - Vu la diversité des activités aéromodélistes, de leurs réglementations spécifiques et de la quasi-impossibilité d'organiser d'une façon satisfaisante des concours ou des manifestations couvrant simultanément plusieurs disciplines aéromodélistes, plusieurs sections sont créées et reconnues au sein de l'AAM.

401 - Disciplines reconnues (entre parenthèses les catégories FAI correspondantes) :

- Le vol libre (F1A, F1B, F1C, F1D, divers indoor)
- le vol circulaire (F2A, F2B, F2C et F2D)
- Les avions radiocommandés (F3A et F3M, F3D, portage planeurs)
- Les planeurs radiocommandés (F3B, F3I, F3J, portage planeurs et lancés-main)
- Les hélicoptères radiocommandés (F3C)
- Le vol radiocommandé à propulsion électrique (F5B et F5D)
- Les maquettes (F4B et F4C, Jet-scale)
- Le vol R/C électrique d'intérieur (F3P)
- Le parachutisme radioguidé
- Le triple 5

402 - Pour chaque discipline, et selon les besoins, une ou plusieurs sections sportives sont créées ; elles peuvent éventuellement être groupées.

403 - Les sections sportives ont pour rôles :

- l'organisation d'un programme sportif régional (concours régionaux, concours amicaux, shows, activités de propagande, "sport pour tous", etc.)
- la collaboration avec la section correspondante de la Vereniging voor Modelluchtvaartssport (VML) au sein de l'Assemblée Générale Sportive de la Ligue Belge d'Aéromodélisme (LBA).

404 - Voir aussi les divers (9).

### 41 - Des Sections Sportives

#### 410 - Composition

Chaque section comprend :

4101 - Un directeur sportif

4102 - Un délégué par club reconnu pratiquant la discipline de la section considérée.

#### 411 - Election – Nomination du directeur sportif

a - Lors de la RASC, le directeur sportif est élu par les délégués de club siégeant dans la section considérée. Il doit obligatoirement être membre de l'AAM. Sa candidature est ensuite proposée à l'approbation du CA.

- b - Le directeur sportif peut proposer au CA la nomination d'un adjoint, pour le remplacer si nécessaire.
- c - Le mandat de directeur sportif est annuel et révocable en tout temps par le CA.

#### 412 - Responsabilités - Organisation

##### 4121 – Le Coordonnateur de section

- a - Le coordonnateur d'une section est désigné par le CA de la LBA, éventuellement sur proposition du CA de l'AAM. Il émanera nécessairement soit de l'AAM, soit de la VML. Il régit les activités de sa section en toute indépendance vis-à-vis des autres sections et conformément aux plans arrêtés en Assemblée Plénière de la section lors de la RASC et de l'Assemblée Générale Sportive de la LBA. Ces plans devront avoir été ratifiés par le CA de la LBA avant leur mise en œuvre.
- b - Il est chargé de l'administration générale de sa section, notamment de tout échange de courrier.
- c - Il présentera à l'approbation des CA de l'AAM, de la VML et de la LBA les candidatures de modélistes sélectionnés pour les divers championnats continentaux et mondiaux.
- d - Il proposera annuellement un candidat pour la représentation de la LBA dans la sous-commission ad-hoc de la CIAM.
- e - Lorsque des membres AAM font partie d'une équipe nationale et sont subsidiés par l'AAM, le coordonnateur présentera au préalable à l'approbation du CA le mode de répartition du subside disponible, dont les modalités sont fixées par l'assemblée générale. En 2006, le montant de ce subside a été fixé par l'assemblée générale, lors de l'examen du budget, à 700 € maximum par pilote pour couvrir la plus grosse dépense encourue par le pilote, soit ses frais de déplacement, soit ses frais d'inscription et d'hébergement sur place. Le subside peut être versé sous forme d'avance. Toute dépense effectuée dans le cadre du subside alloué est soumise à la présentation des pièces justificatives originales, à l'exception des frais forfaitaires. Toute dépense sans justificatif ne sera pas honorée.
- f - Il centralise toutes propositions ou remarques concernant le code sportif FAI - section 4 ; ces propositions seront transmises ultérieurement, par écrit, à la Commission Sportive de la LBA.
- g - Il s'assurera de l'envoi sans délai par le directeur sportif (ou à défaut assurera lui-même l'envoi) des résultats de chaque manifestation ou concours vers les présidents des commissions sportives régionales (AAM et VML) ainsi que du président de la commission sportive de la LBA
- h - La présence physique du coordonnateur n'est pas requise pour le bon déroulement d'une compétition

##### 4122 - Directeur Sportif

- a - Le directeur sportif est responsable du contrôle de toutes les épreuves et concours organisés par la section sur la partie du territoire national placé sous la juridiction de l'AAM, et qui ont obtenu le permis d'organisation. Sa présence physique sur le terrain est requise d'un bout à l'autre de chaque manifestation.
- b - Le directeur sportif peut désigner (généralement sur proposition du club organisateur) un directeur de concours et un adjoint pour chaque manifestation. Il n'assurera en aucun cas lui-même cette fonction.
- c - Le directeur sportif est investi de la fonction de juge, collégalement avec les éventuels commissaires sportifs, pour trancher en première instance toutes les questions sportives qui peuvent surgir lors d'une compétition. C'est également lui qui recevra en première instance les réclamations sportives ; il essayera d'y trouver une solution se basant sur le code sportif FAI, ou à défaut sur toute réglementation particulière à la catégorie en question.
- d - Le directeur sportif s'assurera de la disponibilité de juges et chronométreurs en nombre suffisant pour le bon déroulement de chaque manifestation. Avant le début de la compétition et en accord avec le directeur de la compétition, il précisera les tâches de chacun.
- e - Il tient à jour les classements des modélistes de la section. Il veille à la publication des résultats dans le bulletin officiel de l'AAM.
- f - Il est responsable de l'entretien et de la bonne gestion du matériel sportif accordé par l'AAM à la section, ainsi que de l'éventuel budget attribué à la section.
- g - Il établit un rapport sur le déroulement des concours de sa section et le transmet, en accord avec le coordonnateur de section (voir point 4121 h) aux secrétariats des commissions sportives endéans la semaine qui suit la manifestation, accompagné des réclamations sportives (tant résolues sur place que laissées en suspens) et cautions éventuelles.

#### 413 - Les réclamations sportives

Les réclamations sportives seront toujours introduites par écrit, par le concurrent plaignant ou son représentant, et établies en trois exemplaires, (un exemplaire sera remis au concurrent, visé par le directeur sportif). Elles seront déposées :

##### 4131 - Sur le terrain

En première instance auprès du directeur sportif en fonction et accompagnées d'une caution de 5 €

4132 - Après le concours

Auprès de la commission sportive de l'AAM ou de la LBA et accompagnées d'une caution de 10 €

4133 - En dernier ressort

Auprès de la commission sportive de l'Aéro-Club Royal de Belgique, accompagnées d'une caution de 20 €

## **5 - DES ORGANES, DES COMITES ET DES COMMISSIONS**

### 50 - Généralités

Différents organes, comités et commissions sont institués au sein de l'AAM. Les articles 20,22,24 et 26 leur sont d'application.

### 51 – De l'organe de Gestion Journalière (OGJ)

#### 510 - Pouvoirs

L'OGJ exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par les articles 20 et 24 des statuts.

#### 511 - Nominations

5111 - Le secrétaire, le trésorier et l'administrateur délégué forment l'organe de gestion journalière (article 20 des statuts).

5112 - Le secrétaire peut proposer à l'approbation du CA un ou plusieurs adjoints appelés à l'aider dans sa mission et à le remplacer en cas d'absence.

#### 512 - Missions, Responsabilités

##### 5121 – L'Administrateur Délégué

a - A pour mission de coordonner toutes les activités administratives.

b - Veille en permanence à la stricte application des décisions prises par l'AG, la RASC et le CA, et est chargé de communiquer les décisions aux intéressés.

c – Est chargé de convoquer et de présider le conseil d'administration et de veiller à la rédaction des procès-verbaux.

d - Assure la liaison avec la LBA.

##### 5122 - Le Secrétaire / Trésorier

a- Assure la gestion des membres.

b- Tient une seule comptabilité.

c- Veille à la stricte application du budget arrêté par l'AG.

d- Tient tous les comptes de banques de l'association, ainsi que la caisse. Il détient la signature pour toutes les opérations financières courantes. (L'administrateur délégué doit détenir également le droit de signature, qu'il n'utilisera qu'en cas de défaillance ou d'indisponibilité temporaire du trésorier

e- Paie sur ordre, de l'Administrateur délégué ou du CA.

f- Contrôle les activités financières des diverses sections.

g- Gère et/ou contrôle la gestion des biens de l'Association.

h- Achète ou fait acheter tout matériel, uniquement après approbation du CA.

##### 5123 – Cumuls

Les fonctions d'administrateur délégué et de secrétaire/trésorier ne peuvent être cumulées

### 52 - De la Commission Sportive (CS)

#### 521 - Composition

La commission sportive est composée de

5211 - Les coordonnateurs de sections membres de l'AAM

5212 - Les directeurs sportifs

5213 - De droit : à titre d'observateurs, les administrateurs, l'administrateur délégué et le secrétaire/trésorier.

5214 - Les commissaires sportifs spécialisés reconnus par l'ACRB.

#### 522 - Mission

La commission sportive régit toute l'activité sportive de l'AAM. Elle prend toutes mesures utiles pour atteindre les buts généraux de l'AAM et pour appliquer le programme arrêté par l'AG et la RASC.

### 523 - Fonctionnement

5231 – La commission sportive est présidée par une personne désignée annuellement par le CA, ou en son absence par le doyen d'âge.

5232 - La commission sportive est convoquée régulièrement selon les besoins de l'activité sportive par la personne assurant la présidence.

5233 - Les convocations sont adressées par voie postale cinq jours ouvrables au moins avant la date prévue pour la réunion.

### 53 - De la Commission Environnement

#### 531 Mission

Cette commission a pour mission d'aider à la bonne et saine exploitation des terrains dont l'AAM, ou l'un quelconque de ses clubs, est propriétaire, locataire ou responsable, et notamment d'assurer le respect des règlements, décrets et lois qui régissent l'environnement et les limitations des pollutions diverses (Région Wallonne, etc.).

#### 532 Direction

La coordination de la Commission Environnement est assurée par une personne désignée annuellement par le CA.

#### 533 Composition

Pourra siéger à la Commission Environnement en principe un délégué de chacun des clubs reconnus par l'AAM. Ces personnes seront cependant choisies pour leur compétence particulière ou leur expérience en matière de gestion de terrains de vol pour la pratique de l'aéromodélisme et de gestion des nuisances.

#### 534 Commissaires Environnement

Chaque année, le CA désigne en son sein des commissaires environnement qui seront chargés du contrôle de l'application de ses directives et recommandations. Ces commissaires pourront se voir attribuer des régions du territoire qui retiendront plus particulièrement leur attention.

## **9 – DIVERS**

91 - Les administrateurs, et le secrétaire/trésorier ont le droit d'assister à toute réunion de comité, de commission ou de section, en qualité d'observateur.

92 - Lors de chaque réunion (conseil, comité, commission ou section), il sera dressé sous la responsabilité du Président de séance un rapport circonstancié qui sera transmis au CA pour information et ratification.

93 - Chaque année, dès la fin de la saison sportive et avant l'Assemblée Générale Statutaire, les sections se réunissent pour arrêter le programme de l'année suivante, établir leur budget programme. L'ensemble de ce programme sera proposé pour ratification au CA, qui l'emploiera comme base pour l'établissement du budget programme de l'AAM pour l'année suivante.

94 - Le présent règlement d'ordre intérieur entre en application le jour de son acceptation par le CA de l'AAM. Il est publié in extenso sur le site web de l'Association pour communication à tous les membres de l'Association.

Texte révisé et approuvé par le CA de l'AAM en date du 30 juin 2006

Le Conseil d'Administration